

## Arrêt

n° 64 691 du 12 juillet 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue.*

*Agée de 19 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire.*

*Avant le génocide d'avril-juillet 1994, votre père est membre actif du MDR.*

*En 1994, vous vous trouvez au domicile familial. Assez vite, vous prenez la fuite et vous réfugiez à Gitarama. En route, vous perdez votre père de vue. Ce dernier s'exile au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo) pour ne revenir qu'en 2002. Quant à vous, après avoir vécu chez votre grand-mère, vous vous installez dans un camp de déplacés. A la fin de l'année 1994, vous rentrez à Kigali et retrouvez votre domicile occupé par un militaire. Vous retournez alors vivre chez votre grand-mère.*

*Pendant ce temps, votre mère entreprend des démarches dans le but de récupérer votre maison. Tombée malade, c'est votre frère qui se rend à Kigali pour les poursuivre. Il y est retrouvé mort dans un caniveau. A la suite des démarches entreprises par votre mère, vous réintégrez votre maison dans le courant de l'année 1995.*

*En 2003, votre père se lance dans la campagne électorale de [F. T.]. Le 19 août 2003, il est assassiné devant la maison. Après son décès, vous ne connaissez pas de problèmes avec les autorités mais vous recevez de nombreuses insultes et jets de pierres de la part des rescapés du génocide. Votre mère vous met souvent à l'abri chez des voisins ou des amis.*

*Dès le lancement des juridictions gacacas, votre mère participe aux séances, mais de manière irrégulière. Au début de l'année 2005, elle est accusée par une dénommée [J.] d'avoir refusé de cacher son frère, Tutsi, lors des troubles de 1994. A chaque séance, ces accusations sont renouvelées par cette personne, sans toutefois que des éléments nouveaux soient apportés. En décembre 2005, votre mère est arrêtée sur son lieu de travail et est placée en détention au secteur. La même semaine, elle est transférée dans un endroit inconnu. Après l'avoir cherchée à la brigade de Muhima et avoir signalé sa disparition au bureau du secteur, vous allez vivre chez une voisine, [M.C.].*

*A l'école, vous êtes régulièrement insultée par les autres élèves de votre école, notamment par un de vos voisins, [G.]. Ces humiliations vous pousseront à changer d'école à partir du 2<sup>e</sup> trimestre.*

*Alors que vous êtes à l'internat, en avril 2006, des Local Défense se présentent à deux reprises à votre domicile, occupé par un locataire. Ce dernier vous relate ces visites lors de votre retour en septembre 2006. Vous apprenez également qu'ils se sont présentés plus de trois fois chez [M. C.] en août 2006.*

*Parallèlement à ces problèmes, vous êtes encore sujette à de nombreuses maltraitements dans votre nouvel établissement scolaire. C'est dans ce contexte que [M. C.] décide de vous faire fuir le pays. Après avoir séjourné à Kibungo entre le 5 septembre 2006 et le 21 octobre 2006, vous quittez le pays. Vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2006, dans le but d'y introduire une demande d'asile en date 24 octobre 2006. A la base de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'étudiante ainsi qu'un article relatif aux juridictions gacacas.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 janvier 2008, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°14.239 du 17 juillet 2008.*

*Durant cette même année 2008, [J.] retrouve votre sœur [D.] à Kibungo et la menace de toujours pouvoir la retrouver si nécessaire. Votre soeur quitte sa cachette et part en Ouganda.*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 23 janvier 2009.*

*En juillet 2009, votre soeur est battue en soirée par deux hommes à Gatsata. Le 2 juillet 2009, vous sonnez à votre soeur et apprenez les mésaventure de votre soeur avec Jeanne ou ses complices.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 14.239 du 17 juillet 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le*

Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement le fait que [J.] a retrouvé votre sœur, que cette dernière a dû s'enfuir en Ouganda et a été violente par des complices de [J.]. Or, ces faits qui se sont déroulés après l'introduction de votre seconde demande d'asile sont très peu vraisemblables. En effet, alors que votre sœur restait discrète à Kibungo depuis votre fuite en 2006, soit à environ 100 kilomètres de Kigali, une zone rurale où elle n'a pas de téléphone (Rapport d'audition, p. 3), elle décide de fuir en Ouganda après que Jeanne l'ait retrouvée (idem, p. 4). Pourtant, cette même sœur retourne dans votre quartier Gatsata en 2009, et se rend même dans le bureau de secteur alors que vous aviez affirmé lors de votre première demande d'asile être vous-même recherchée par la défense locale. Votre sœur est restée à Kigali encore quelques jours puisque elle aurait reçu des soins à l'hôpital de District de Muhima. Néanmoins, le document « Reference » que vous apportez concernant ces soins n'est pas un original, il n'est pas rattaché à un dossier médical particulier (aucun numéro indiqué) alors que le poignet gauche de votre sœur semble déformé, et ce document établi en 2009 indique que votre sœur Dominique a 18 ans alors que vous aviez dit lors de votre audition du 16 janvier 2007 qu'elle est née en 1990.

Ces mésaventures concernant votre sœur ne pouvant emporter la conviction, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Dans ce cadre, vous déposez une attestation de naissance, un témoignage de [C. K.] et un autre de [F. Tu.]. Cependant, votre identité n'a pas été remise en cause lors de votre première demande d'asile et votre attestation de naissance ne représente en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. D'autant plus qu'elle ne comporte quasiment aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques) et qu'elle nomme un certain Mujana comme votre père alors que le votre s'appelle Musana. Quant aux témoignages, celui de [C. K.] affirme qu'il a perdu la trace de votre père en 1994 et qu'il a appris que votre père aurait été fusillé durant la campagne électorale, supposons de 2003. Bien qu'il provienne d'un autre responsable du MDR, ce témoignage ne fait qu'émettre une hypothèse sur les circonstances de la mort de votre père et n'apporte aucun élément probant concernant les persécutions personnelles qui vous ont fait fuir en 2006. Par ailleurs, la simple filiation avec un ancien membre du MDR ne peut suffire à fonder une crainte de persécution.

Qui plus est, ce témoignage et celui de [F. Tu] sont des documents privés, et, au vu de l'absence de garantie quant à la sincérité de ces pièces, leur force probante est relative. En tout état de cause, ils ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après

dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un témoignage de Monsieur [F. Tu.] daté du 25 octobre 2008, un témoignage de [C. K.] daté du 5 novembre 2008 ainsi qu'une attestation de naissance.

3.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, excepté celui relatif à l'âge de la sœur de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante appuient les déclarations de celle-ci au sujet des menaces qu'elle aurait reçues dans son pays d'origine (requête, p. 4) et réitère ses propos tenus antérieurement.

3.8. La partie requérante indique qu'elle a produit un acte de naissance dans le but de rassurer la partie adverse sur l'identité de la requérante. Cependant, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à démontrer les faits allégués.

3.9. En ce qui concerne les témoignages de [F. Tu.] et [C. K.], le Conseil constate tout d'abord que ceux-ci ne font état des circonstances du décès du père de la requérante que de façon hypothétique. Ensuite, il relève le caractère privé de ces documents qui limite dès lors le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Enfin, le Conseil estime que le décès du père de la requérante n'est pas de nature à attester de la réalité des faits et persécutions allégués.

3.10. En outre, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par la sœur de la requérante ne sont pas vraisemblables. En effet, si la sœur de la requérante a fui son pays, après la départ de la requérante en 2006, pour se rendre en Ouganda par crainte, il est peu vraisemblable qu'elle retourne dans son quartier d'origine et s'adresse au bureau de secteur afin de porter plainte contre ses agresseurs. En outre, l'attestation médicale ne démontre pas les circonstances de l'agression de la sœur de la requérante et, en tout état de cause, ne démontre pas le lien entre cette agression et les craintes alléguées par la requérante.

3.11. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

3.12. Pour le surplus, le Conseil estime que le seul fait d'être membre de la famille d'un ancien membre du MDR ne peut suffire à fonder une crainte de persécution.

3.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE